

Proposition du Conseil administratif, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29070-232, portant sur la création d'une zone de verdure sur le territoire de la Ville de Genève au lieu-dit Parc Ernest-Ansermet, section Plainpalais.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

A l'appui du projet ci-dessus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis un exposé des motifs général, figurant dans la proposition N° 65, et les explications spécifiques suivantes:

«Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29070-232 est situé au quai Ernest-Ansermet, feuille N° 31 de la Ville de Genève, section Plainpalais. Il est constitué d'une partie des parcelles N° 3754, appartenant à l'Etat de Genève, et N° 3516, rattachée au domaine public de la Ville de Genève. Ce terrain, qui est actuellement situé en zone 2, est dévolu à un parc accessible au public.

»Suite à l'expérience positive menée aux Minoteries, un concours d'aménagement a été organisé par la Ville de Genève. La réalisation des aménagements de ce parc a été financée par la Ville de Genève, qui en assure également l'entretien. Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 15 000 m², y compris le tronçon du quai Ernest-Ansermet, d'une surface de 1600 m².

»En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.»

Le projet de loi qui sera soumis à la décision du Grand Conseil est le suivant:

«PROJET DE LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc Ernest-Ansermet)

»Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève décrète ce qui suit:

»Article 1

1 Le plan N° 29070-232, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 12 mai 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc Ernest-Ansermet), est approuvé.

2 Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

»Article 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

»Article 3

Un exemplaire du plan N° 29070-232 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.»

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-dessous:

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu l'exposé des motifs général fourni par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à l'appui de l'ensemble des 19 propositions de modification du régime des zones soumises conjointement au Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – De donner un préavis favorable au projet de modification des limites de zones N° 29070-232, portant sur la création d'une zone de verdure au lieu-dit Parc Ernest-Ansermet.

Annexe: 1 plan